

Conseil d'administration de Sibelga
Proposition de modification du règlement technique électricité

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, notamment l'article 9ter,

Vu la décision de BRUGEL n°259 du 21 février 2024 approuvant la proposition de règlement technique de Sibelga pour l'électricité, ci-après « le règlement technique ».

Dans sa décision n°259, BRUGEL indiquait que le nouveau règlement technique, adopté le 21 février 2024, « *malgré son ampleur sans précédent, n'a pas pu embrasser toutes les problématiques auxquelles le secteur de l'énergie fait face et dont certaines ont été soulevées par les acteurs consultés. Pour cette raison, BRUGEL demande à SIBELGA de planifier une révision du RT au courant de l'année 2024 notamment sur les sujets prioritaires suivants :*

- *L'intégration et la définition des différents concepts liés à la puissance (...)*
- *Les dispositions du MIG ayant un impact sur les utilisateurs du réseau (...)*
- *Les dispositions touchant les réseaux de traction ferroviaire et de gares (...)*
- *Le stockage, et plus particulièrement le stockage dans le cadre du partage de l'énergie (...)*
- *Le contrôle de conformité des dispositions du RT par rapport à la directive 2023/2413 Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive 2018/2001 (...)* ».

Sur la base de cette approche évolutive, BRUGEL et Sibelga se sont concertés pendant l'année 2024 pour aboutir à une proposition de modification du règlement technique. L'objectif de Sibelga et de BRUGEL est de tenir compte des évolutions du marché et d'intégrer dans le règlement technique les éléments qui s'imposent pour permettre aux différents acteurs d'exercer leurs droits et obligations dans un cadre juridique transparent et le plus à jour possible.

Par rapport à la décision n°259 précitée et aux sujets évoqués, celui relatif aux réseaux de traction ferroviaire et de gares n'a pas abouti compte tenu du fait qu'il ne trouve a priori pas sa réponse dans le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Les modifications proposées concernent donc plusieurs sujets.

Premièrement, des modifications sont apportées pour tenir compte de l'émergence du stockage sur le réseau de distribution. Compte tenu de la maturité des technologies et des acteurs en la matière, les présentes modifications ne concernent à ce stade que le stockage stationnaire, à l'exclusion du stockage non-stationnaire et du stockage thermique. Les modifications visent principalement à indiquer plus clairement les obligations qui s'imposent au stockage et aux unités de stockage, notamment en ce qui concerne le raccordement des unités de stockage et des informations à communiquer au gestionnaire du réseau de distribution.

En ce qui concerne le stockage, les modifications concernent le stockage stationnaire et la restitution de l'énergie sous forme d'électricité, notamment grâce à l'utilisation de batteries. Cette démarche vise à garantir une approche équilibrée et progressive dans la réglementation du stockage d'énergie, en tenant compte des avancées technologiques et des besoins du marché.

Les modifications du règlement technique visent principalement à mettre en évidence des règles applicables aux installations de stockage qui n'étaient jusqu'alors implicites, compte tenu de l'assimilation de celles-ci aux installations de production décentralisée.

Deuxièmement, la proposition de modification du règlement technique vise à mettre à jour le seuil d'imposition d'un télécontrôle de 1 MVA à 500 kVA.

En effet, sur la base de l'étude 46 de Brugel du 20 juin 2023 relative à l'adéquation des quotas de certificats verts en Région de Bruxelles-Capitale, les prévisions de croissance du PV en région BX sont estimées à une moyenne 42 MWc par an (scenario min : 21,3 et max : 63,9 MWc).

La capacité de production verte, selon les données de Brugel, est actuellement de 368 MW en Région de Bruxelles-Capitale. Sur la base de ces nouvelles données et des prévisions d'un nombre stable puis décroissant de cogénérations sur notre réseau, Sibelga pense que le seuil actuel, défini à l'article 2.5, du Règlement technique, de 1 MW est devenu obsolète. Ce seuil est à revoir pour permettre, d'une part, dans le futur en cas de congestion de production PV de répartir l'effort à réaliser sur un nombre plus important de prosumers industriels (une fois le cadre réglementaire devenu nécessaire et mis en place) et, d'autre part, d'augmenter l'observabilité de nos réseaux de distribution dans le cadre du développement du Smart Grid.

Sibelga propose de revoir ce seuil à 500 kVA pour les nouvelles installations.

L'impact de ce changement de seuil sur le nombre de dossiers IPD avec Télécontrôle à traiter par Sibelga reste assez marginal. Sur la période 2018 à 2023, Sibelga a dû traiter en moyenne 6,7 dossiers d'IPD \geq 500 kVA dont 2,3 \geq 1 MW par an.

Au vu des simplifications apportées par la nouvelle approche Télécontrôle et l'augmentation assez marginale du nombre de dossiers IPD avec télécontrôle à traiter, la modification de ce seuil reste sans impact sur les capacités de Sibelga à assumer la gestion de ce nouveau seuil.

Ce nouveau seuil, et comme cela est prévu dans la prescription technique SIB24 CCLB 111, ne sera bien évidemment d'application que sur les nouvelles installations ou toute installation modifiée suite à l'introduction d'une demande de travail.

Tout client qui ne modifiera pas son installation (pas de demande de travail) pourra continuer à utiliser son IPD existante \leq 1 MW sans télécontrôle.

Concernant les coûts d'un RTU, ce dernier est gratuit en région bruxelloise avec la nouvelle approche proposée :

- Si le client possède déjà un RTU placé pour télécommander ses interrupteurs de boucle
- Si le client ne possède pas de RTU pour la télécommande de ses interrupteurs de boucle et qu'un RTU est à placer dans le cadre de son projet IPD.

Il est également à noter que le NC RfG (grid code européen) est en cours de révision, avec une publication prévue pour Q4 de 2024. Dans cette nouvelle révision, le seuil du type B passera de 1 MW à 500 kW. La proposition de Sibelga a donc pour objectif de s'aligner également avec les adaptations en cours au niveau européen.

Troisièmement, la proposition de modification du règlement technique vise à répondre à une problématique liée à l'essor du développement des installations de production décentralisée.

Sibelga a été confrontée à des situations dans lesquelles plusieurs clients installaient, de manière groupée, des petites installations de production décentralisée. Individuellement, ces installations sont sans conséquence sur le réseau mais lorsqu'elles sont installées dans un laps de temps relativement court et sous la même cabine, les limites du réseau peuvent être atteintes et les actions à prendre n'ont pas pu être suffisamment anticipées.

Il est donc proposé, lorsque la capacité installée agrégée est supérieure à 56kVA, les utilisateurs du réseau concernés (ou, a priori, le porteur de projet qui est en relation contractuelle avec ces clients) devraient informer le plus tôt possible le gestionnaire du réseau de distribution. Celui-ci devrait faire une étude d'orientation pour analyser les conséquences de ces installations de production décentralisées sur le réseau. Si un renforcement du réseau de distribution s'impose, le gestionnaire du réseau devrait (pour assurer la continuité de l'alimentation de tous les clients) pouvoir demander de postposer la mise en service des installations de production décentralisées le temps strictement nécessaire à ce renforcement. Le porteur de projet pourra, comme c'est déjà le cas pour les porteurs de projet de partage d'électricité, obtenir une information sur le périmètre de la cabine réseau et sera informé de tout retard dans le renforcement du réseau.

Quatrièmement, il est tenu compte de l'évolution du droit européen pour adapter la procédure de notification pour le raccordement au réseau des unités de production décentralisée (art. 3.25). Quelques corrections de forme du règlement technique en résultent.

Cinquièmement, le règlement technique (art. 3.73) est adapté pour tenir compte de la levée de la limitation de l'utilisation de point de recharge supérieure ou égale à 22kW, conformément à ce qui était déjà prévu dans la prescription locale CCLB 120.

Plus particulièrement, la modification permet aux utilisateurs du réseau de distribution de faire usage d'un système de Load Balancing / EMS qui garantit, au niveau du point de raccordement, que le déséquilibre de charge ne dépasse pas 5 kVA. Cette adaptation offre un meilleur équilibre entre les droits des utilisateurs du réseau de distribution et les contraintes de réseau de Sibelga.

Sixièmement, le règlement technique est adapté (art. 3.9, §8) pour tenir compte de la suppression prévue du Type Of Connection (TOC) DIR du raccordement direct à partir du 1^{er} janvier 2025.

Septièmement, le règlement technique insère deux principes liés à la puissance dont peut disposer l'utilisateur du réseau ou demander son adaptation.

Plus particulièrement, la proposition vise à affirmer que, au niveau du raccordement de chaque utilisateur du réseau, une puissance de 9,2 kVA doit pouvoir être sollicitée conformément aux exigences de sécurité (RGIE) et aux tarifs applicables. De même, la proposition invite Sibelga à rédiger une prescription technique définissant, lorsqu'un client le demande, les modalités de modulation de la puissance au niveau de son compteur intelligent. L'objectif est de permettre au

client de disposer d'un catalogue clair quant à ce qu'il peut solliciter en au niveau de la puissance de son compteur intelligent.

Huitièmement, la proposition apporte des corrections ou précisions ainsi que des bases réglementaires à certains tarifs proposés dans le cadre de la proposition tarifaire 2025-2029.

Neuvièmement, la proposition intègre une demande de BRUGEL d'intégrer dans le règlement technique une disposition relative à la puissance tenue à disposition pour l'application, à partir du 1^{er} janvier 2025, de la proposition tarifaire et, en particulier, le tarif non périodique (« forfait kVA » ou « tarif d'intervention dans le développement du réseau BT » ou « tarif de contribution au développement en profondeur du réseau »).

Dixièmement, la proposition intègre de nouvelles règles actuellement définies dans le MIG et adapte, pour mieux tenir compte des droits et obligations de Sibelga, d'une part, et des utilisateurs du réseau de distribution, d'autre part, les dispositions actuelles du règlement technique.

Le Conseil d'administration décide de proposer à BRUGEL les modifications suivantes dans le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, approuvé par BRUGEL dans sa décision n°259 du 21 février 2024 (ci-après le règlement technique) :

Article 1.

Dans l'article 1.3., §1^{er}, du règlement technique, il est inséré un troisième alinéa, rédigé comme suit :

« Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au prochain jour ouvrable. »

Article 2.

Dans l'article 1.7., §1^{er}, alinéa 1^{er}, quatrième tiret, du règlement technique, les mots « , d'une unité de stockage » sont insérés entre les mots « d'une installation de production décentralisée » et les mots « ou d'un point de recharge ».

Article 3.

Dans l'article 1.15., §1^{er}, du règlement technique, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, les correspondances de même nature, qu'elles soient publiées dans le cadre d'une information générale ou automatiquement générées au départ des systèmes dans le cadre d'un processus de marché, envoyées à plus de cent destinataires peuvent se limiter à mentionner l'adresse administrative, le numéro de

téléphone et, si elle existe, l'adresse courriel spécifique de l'unité administrative compétente. Pour les correspondances visées au présent alinéa, le gestionnaire du réseau de distribution peut ne pas conserver la preuve individuelle de l'envoi. En cas de litige, Sibelga supporte la responsabilité de ce choix. »

Article 4.

Dans l'article 1.16., alinéa 1^{er}, du règlement technique, les mots « *(principales caractéristiques techniques du raccordement)* » sont insérés entre les mots « y compris les données de base » et les mots « , et les données de comptage ».

Article 5.

Dans le titre I, Chapitre 3, Section 3.1., le Sous-sections 3.1.1. à 3.1.9. sont remplacés par les Sous-sections 3.1.1. à 3.1.9., rédigées comme suit :

« Sous-section 3.1.1. Demande de fermeture d'un équipement de comptage à l'initiative de l'utilisateur du réseau de distribution »

Art. 1.21. §1^{er}. Par l'intermédiaire de son détenteur d'accès primaire, l'utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution la mise hors service de son point d'accès.

A cette fin, l'utilisateur du réseau de distribution prend, dans un premier temps, contact avec son détenteur d'accès primaire pour que ce dernier confirme la demande auprès du gestionnaire du réseau de distribution, en initiant un scénario de marché 'move out'. Dans un second temps, l'utilisateur du réseau de distribution prend contact par téléphone ou par courriel avec le gestionnaire du réseau de distribution afin de fixer un rendez-vous pour procéder à la fermeture du compteur.

§2. Lors de ce contact avec le gestionnaire du réseau de distribution, à condition que la demande initiée par le détenteur d'accès primaire soit bien parvenue au gestionnaire du réseau de distribution, ou, à défaut, si l'utilisateur du réseau de distribution prouve par toute voie de droit qu'il a fait les démarches nécessaires auprès de son détenteur d'accès primaire, l'utilisateur du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent d'une date à laquelle le gestionnaire du réseau de distribution mettra le point d'accès hors service.

L'utilisateur du réseau de distribution peut demander que cette date soit fixée dans les deux jours ouvrables.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut s'écarter de ce délai dans des circonstances exceptionnelles et toujours après justification auprès de l'utilisateur du réseau de distribution.

§3. À la date du rendez-vous et si un accès au compteur est donné, le gestionnaire du réseau de distribution met le point d'accès hors service, mettant ainsi fin à l'accès au réseau du point de service primaire et, le cas échéant, du/des point(s) de service secondaire(s).

La modification dans le registre d'accès survient à 00h00, heure locale, du jour qui suit la date de fermeture effective.

Si, en se rendant sur place conformément au rendez-vous fixé avec l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès ou n'est pas autorisé à accéder au raccordement, le point d'accès n'est pas mis hors service et la demande reste active pour une nouvelle prise de rendez-vous à l'initiative de l'utilisateur du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution en informe l'utilisateur du réseau de distribution.

Si aucun rendez-vous n'est pris, la demande reste ouverte jusqu'à ce que le gestionnaire du réseau de distribution vérifie, auprès du détenteur d'accès primaire, si sa demande de fermeture reste valable. Le cas échéant, le détenteur d'accès primaire annule la demande. Dans le cas contraire, et sauf changement contractuel sur le point, la demande reste ouverte et fait l'objet d'une nouvelle vérification du gestionnaire du réseau de distribution auprès du détenteur d'accès après un délai de cent jours calendrier à compter de la date demandée par le marché.

A la demande expresse du fournisseur, le gestionnaire du réseau de distribution l'informe de ses demandes de fermeture toujours ouvertes.

Art . 1.21bis. L'utilisateur du réseau de distribution qui ne dispose pas de contrat de fourniture avec un détenteur d'accès primaire sur son point d'accès alors que ce détenteur d'accès primaire est repris comme actif dans le registre d'accès peut prendre contact avec le gestionnaire du réseau de distribution pour solliciter la mise hors service de son point d'accès.

Lors de ce contact, le gestionnaire du réseau de distribution attire l'attention sur la nécessité de disposer d'un contrat de prélèvement, et le cas échéant, des répercussions d'une fermeture de ce point sur les point(s) de service secondaire

L'utilisateur du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent d'une date à laquelle le gestionnaire du réseau de distribution mettra le point d'accès hors service.

À la date du rendez-vous et si un accès au compteur est donné, le gestionnaire du réseau de distribution met le point d'accès hors service, mettant ainsi fin à l'accès au réseau du point de service primaire et, le cas échéant, du/ des point(s) de service secondaire(s).

Si, en se rendant sur place conformément au rendez-vous fixé avec l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès ou n'est pas autorisé à accéder au raccordement, le point d'accès n'est pas mis hors service et l'utilisateur du réseau de distribution est informé de l'annulation de sa demande.

Sous-section 3.1.2. Demandes de fin d'accès au réseau (client professionnel)

Art. 1.22. §1^{er}. En cas de décision de résilier anticipativement ou de ne pas prolonger le contrat professionnel, le détenteur d'accès du point de service concerné ou l'utilisateur du réseau de distribution communique officiellement et en temps voulu à l'autre partie sa décision de résilier ou de ne pas prolonger le contrat de prélèvement ou d'injection.

§2. La fin d'un contrat professionnel relatif au prélèvement et/ou à l'injection est notifiée par le détenteur d'accès du point de service concerné au gestionnaire du réseau de distribution au moins 28 jours calendrier avant la date demandée de fin d'accès au réseau.

La fin de contrat peut avoir lieu :

- par décision de ne pas prolonger le contrat émanant de l'utilisateur du réseau de distribution ou du détenteur d'accès primaire ou secondaire, ou*
- par résiliation anticipée à l'initiative du détenteur d'accès primaire.*

La résiliation d'un contrat professionnel relatif au prélèvement est notifiée par le détenteur d'accès du point de service concerné au gestionnaire du réseau de distribution au moins trente jours calendrier à l'avance.

*§3. Le détenteur d'accès informe préalablement l'utilisateur du réseau de distribution de sa démarche auprès du gestionnaire du réseau de distribution visant à mettre fin à l'accès au réseau pour son point d'accès à une date effective demandée dans le futur.
En cas de résiliation anticipée, le détenteur d'accès informe de la date à laquelle la coupure pourrait déjà avoir lieu par le gestionnaire du réseau de distribution.*

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution envoie un courrier à l'utilisateur du réseau de distribution dans un délai de cinq jours calendrier à compter de la notification reçue du détenteur d'accès afin de rappeler à l'utilisateur du réseau de distribution son obligation de désigner un détenteur d'accès sur le point de service concerné au moins dix jours calendrier avant la date de fin d'accès au réseau demandée par le détenteur d'accès et renseignée dans le courrier.

En cas de demande de fin d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution précise la date à laquelle un détenteur d'accès sur le point doit avoir été désigné afin que la régularisation intervienne avant la mise hors service du point.

Le gestionnaire du réseau de distribution indique également à quelles conséquences l'utilisateur du réseau de distribution s'expose s'il ne conclut pas un nouveau contrat de prélèvement ou d'injection prenant cours avant la date de fin d'accès au réseau sollicitée demandée par le détenteur d'accès et renseignée dans le courrier.

Si dix jours calendrier avant la date de fin d'accès au réseau demandée par le détenteur d'accès et renseignée dans le premier courrier, aucun détenteur d'accès n'a initié un nouveau contrat et que le détenteur d'accès actuel n'a pas annulé sa demande, le gestionnaire du réseau de distribution envoie un courrier de rappel à l'utilisateur du réseau de distribution.

§5. En l'absence de régularisation contractuelle dans le chef d'un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution veille à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour que le point de service primaire ayant fait l'objet d'une demande de fin ou de résiliation de contrat professionnel d'accès soit mis hors service au plus tard à la date de fin d'accès au réseau demandée par le détenteur d'accès. ou de résiliation du contrat précisée par le détenteur d'accès (voire 5 jours avant la date de résiliation du contrat en cas de résiliation anticipative).

En cas de résiliation anticipée du contrat, la mise hors service du point de service primaire peut avoir lieu 5 jours avant la date demandée par le détenteur d'accès primaire pour autant que l'utilisateur du réseau de distribution :

- en ait été informé dans le courrier visé au §4 ;*
- ait été informé dans le même courrier de la date à laquelle un détenteur d'accès sur le point devait avoir été désigné afin que la régularisation intervienne avant la mise hors service du point.*

La mise hors service du point d'accès met fin à l'accès au réseau sur le point de service primaire et, le cas échéant, sur le ou les point(s) de service secondaire(s).

Le gestionnaire du réseau informe les éventuels détenteurs d'accès sur le ou les point(s) secondaire(s) de la mise hors service du point de service primaire.

Si le gestionnaire du réseau de distribution est dans l'impossibilité de mettre hors service le point d'accès à la date de fin d'accès au réseau demandée par le détenteur d'accès fin ou de résiliation du contrat précisée par le détenteur d'accès, la demande de fin d'accès ou de résiliation du contrat reste effective tant qu'il n'y a pas de régularisation

contractuelle pour le point d'accès concerné elle n'est pas régularisée contractuellement. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution replanifie la fermeture du compteur autant de fois que nécessaire. Sept passages sont planifiés dans les trois premières semaines à compter de la demande du détenteur d'accès. Si, à l'issue des sept passages, le point de fourniture n'a pas pu être mis hors service, le détenteur d'accès et le gestionnaire de réseau de distribution se concertent afin de définir la procédure la plus efficace en fonction de la situation spécifique identifiée. Les différentes procédures possibles sont définies dans un accord élaboré au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Cet accord est établi en concertation entre le gestionnaire de réseau de distribution et les détenteurs d'accès, et tient compte notamment des droits d'accès du gestionnaire de réseau de distribution, tels que prévus par l'article 1.40, ainsi que les mesures prévues à l'article 1.7, et identifiant les mesures alternatives à la coupure sur le compteur.

Mensuellement, le gestionnaire du réseau de distribution transmet aux détenteurs d'accès la liste des points qui n'ont pas été mis hors services trois mois après l'introduction de la demande.

Lorsque le compteur faisant l'objet de la demande est un compteur intelligent, le gestionnaire de réseau de distribution a, à partir du 1^{er} janvier 2026, une obligation de résultat.

Si la demande concerne uniquement le point de service secondaire, aucune mise hors service du point d'accès n'est effectuée. Seule une clôture administrative du contrat associé au point de service secondaire est réalisée à la date de fin du contrat précisée par le détenteur d'accès secondaire. Le point de service secondaire devient alors pseudo-actif.

Sauf disposition contraire, les coûts de mise hors service d'un point d'accès sont à charge du détenteur d'accès qui, le cas échéant, les répercute à l'utilisateur du réseau de distribution.

Sous-section 3.1.3. Demandes de fin d'accès au réseau (client résidentiel)

Art. 1.23. §1. Toute fin de contrat résidentiel relatif au point de service primaire ou secondaire d'un point d'accès est notifiée par le détenteur d'accès primaire ou secondaire au gestionnaire du réseau de distribution au moins 30 jours calendrier avant la date de fin d'accès demandée à l'avance.

Le détenteur d'accès primaire ou secondaire informe anticipativement l'utilisateur du réseau de distribution du déclenchement de la procédure de fin de contrat auprès du gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution est informé de la demande de fin d'accès de contrat conformément au paragraphe précédent, il envoie un courrier à l'utilisateur du réseau de distribution dans un délai de cinq jours calendrier à compter de la notification reçue, afin d'informer l'utilisateur du réseau de distribution de son obligation de désigner un détenteur d'accès sur le point de service primaire concerné au moins dix jours calendrier avant la date de fin d'accès et/ou de contrat précisée par le détenteur d'accès et renseignée dans le courrier.

Le gestionnaire du réseau de distribution indique également à quelles conséquences l'utilisateur du réseau de distribution s'expose s'il ne conclut pas un nouveau contrat de prélèvement ou d'injection prenant cours avant la date de fin d'accès et/ou de contrat demandée par le détenteur d'accès et renseignée dans le courrier.

Si dix jours calendrier avant la date de fin d'accès demandée par le détenteur d'accès et renseignée dans le premier courrier, aucun détenteur d'accès n'a initié un nouveau

contrat ou le détenteur d'accès actuel n'a pas annulé sa demande, le gestionnaire du réseau de distribution envoie un courrier de rappel à l'utilisateur du réseau de distribution.

§3. En l'absence de régularisation contractuelle dans le chef d'un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution veille à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour que le point ayant fait l'objet d'une demande de fin d'accès soit mis hors service à la date de fin du contrat.

La mise hors service du point d'accès met fin au contrat sur le point de service primaire et, le cas échéant, au(x) contrat(s) sur le(s) point(s) de service secondaire(s) à l'accès au réseau sur le point de service primaire et, le cas échéant, sur le ou les point(s) de service secondaire(s).

Le gestionnaire du réseau informe les éventuels détenteurs d'accès sur le ou les point(s) secondaire(s) de la mise hors service du point de service primaire.

Si le gestionnaire du réseau de distribution est dans l'impossibilité de mettre hors service le point d'accès à la date de fin d'accès au réseau demandée par le détenteur d'accès, la demande de fin d'accès reste effective tant qu'il n'y a pas de régularisation contractuelle pour le point d'accès concerné. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution replanifie la fermeture du compteur à raison d'une visite chaque semaine dans un premier temps, d'une visite par mois dans un second temps, et ce, jusqu'à la mise hors service du point d'accès.

Lorsque le compteur faisant l'objet de la demande est un compteur intelligent, le gestionnaire du réseau de distribution a, à partir du 1er janvier 2026, une obligation de résultat.

Si la demande concerne uniquement le point de service secondaire, aucune mise hors service du point d'accès n'est effectuée. Seule une clôture administrative [du contrat](#) associé au point de service secondaire est réalisée à la date de fin du contrat précisée par le détenteur d'accès secondaire. Le point de service secondaire devient alors pseudo-actif.

§4. En période hivernale, la procédure décrite ci-dessus reste d'application. Le fournisseur de dernier ressort reprend le point de prélèvement et, le cas échéant, points de service d'injection, pour autant qu'ils soient au nom du même utilisateur du réseau de distribution, jusqu'à la fin de la période hivernale, ce qui met fin au contrat du détenteur d'accès. L'utilisateur du réseau de distribution obtient alors le statut de 'client hivernal'. Le point d'accès n'est pas mis hors service à la date de fin d'accès demandée par le détenteur d'accès primaire.

Au terme de la période hivernale et en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, le fournisseur de dernier ressort déclenche la procédure prévue au paragraphe 2.

Art. 1.24. §1^{er}. Sur la base d'une décision de justice approuvant la résiliation anticipative d'un contrat résidentiel, le détenteur d'accès primaire communique officiellement la notification du jugement au moins un mois à l'avance à l'autre partie.

§2. Le jugement autorisant la résiliation anticipée du contrat résidentiel relatif au prélèvement d'un point d'accès est notifiée par le détenteur d'accès primaire au gestionnaire du réseau de distribution. Le détenteur d'accès primaire informe son client du déclenchement de la procédure auprès du gestionnaire du réseau de distribution.

§3. En l'absence de régularisation contractuelle dans le chef d'un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution veille à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour que le point d'accès ayant fait l'objet d'une demande de fin d'accès suite à un jugement soit mis hors service à la date de résiliation du contrat. Lorsque le compteur faisant l'objet de la demande est un compteur intelligent, le gestionnaire du réseau de distribution a, à partir du 1er janvier 2026, une obligation de résultat.

La mise hors service du point d'accès met fin à l'accès au réseau sur le point de service primaire et, le cas échéant, sur le ou les point(s) de service secondaire(s).

Le gestionnaire du réseau informe les éventuels détenteurs d'accès sur le ou les point(s) secondaire(s) de la mise hors service du point de service primaire.

Si le gestionnaire du réseau de distribution est dans l'impossibilité de mettre hors service le point d'accès à la date de fin d'accès au réseau autorisée, la demande de fin d'accès reste effective tant qu'il n'y a pas de régularisation contractuelle pour le point d'accès concerné. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution en informe le détenteur d'accès et replanifie la fermeture du compteur autant de fois que nécessaire, si nécessaire avec l'aide de la force publique.

§4. En période hivernale, la procédure décrite ci-dessus reste d'application si ce n'est que le point de service primaire et, le cas échéant, le point de service d'injection sont automatiquement repris par le fournisseur de dernier ressort jusqu'à la fin de la période hivernale. Le point d'accès n'est pas mis hors service à la date de fin d'accès au réseau autorisée.

Au terme de la période hivernale et en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, le fournisseur de dernier ressort déclenche la procédure prévue à l'article 1.23, §2.

Sous-section 3.1.4. Procédure de déménagement

Art. 1.25. Chaque détenteur d'accès précise explicitement, dans le cadre de l'offre de contrat, l'obligation dans le chef d'un utilisateur du réseau de distribution relié à un point d'accès d'une puissance inférieure ou égale à 56kVA, de systématiquement informer son détenteur d'accès et, via ce dernier, le gestionnaire du réseau de distribution, de son déménagement et de fournir au détenteur d'accès et au gestionnaire du réseau de distribution (via son détenteur d'accès) les données suivantes :

- la date à laquelle il quitte ou aura quitté l'ancienne adresse ;*
- dans l'impossibilité d'une lecture à distance par le gestionnaire du réseau de distribution, le(s) relevé(s) de compteur effectué(s) par l'utilisateur du réseau de distribution à la date du déménagement ;*
- le nom et les coordonnées du nouvel utilisateur du réseau de distribution ou du propriétaire du bâtiment ou de l'installation auquel/à laquelle le point d'accès est raccordé ;*
- la date et le(s) relevé(s) effectués et formalisés de manière contradictoire entre les utilisateurs entrant et sortant du réseau de distribution, ou entre l'utilisateur sortant du réseau de distribution et le propriétaire du bien alimenté .*

Le détenteur d'accès précise également dans son offre de contrat, la façon dont sont déterminés, en l'absence d'un document de reprise des énergies dûment signé par les deux parties et en l'absence de tout autre document de qualité contradictoire reprenant les informations mentionnées à l'alinéa précédent, les index à la date de déménagement

permettant de mettre fin au contrat de l'utilisateur sortant du réseau de distribution et de débiter le contrat de l'utilisateur entrant du réseau de distribution.

Art. 1.26. En cas de déménagement signalé mais en l'absence d'un document de reprise des énergies signé par les deux parties ou de tout autre document de qualité contradictoire, reprenant les informations visées à l'article 1.25, §1.

les index permettant de calculer la consommation à charge de l'utilisateur sortant du réseau de distribution à la date de déménagement pourront être déterminés par la prise en compte des photos datées des index du compteur de l'utilisateur sortant du réseau de distribution au jour de son départ.

En l'absence de telles photos, les index pris en compte pour régulariser la situation de l'utilisateur sortant du réseau de distribution en permettant au détenteur d'accès primaire d'établir une facture de clôture, seront déterminés conformément aux règles de relevé et/ou d'estimation reprises aux articles 5.41 et suivants ainsi qu'à l'article 5.77.

Les index de début du contrat de l'utilisateur entrant du réseau de distribution pourront être déterminés par la prise en compte des photos datées des index du compteur de l'utilisateur entrant du réseau de distribution au jour de son arrivée dans les lieux.

En l'absence de telles photos, les index de début de contrat pris en compte seront les index pris en compte pour régulariser la situation de l'utilisateur sortant du réseau de distribution.

Ces index font foi jusqu'à preuve du contraire .

Si la preuve apportée par l'utilisateur sortant ou entrant du réseau de distribution impacte les estimations des index réalisées au préalable et transmises aux détenteur(s) d'accès concerné(s), le gestionnaire du réseau de distribution leur communique les nouveaux index à prendre en considération.

Art. 1.27. §1^{er}. Le détenteur d'accès primaire notifie la demande de déménagement au gestionnaire du réseau de distribution dans les trois jours calendrier suivant la réception du formulaire de reprise des énergies ou de tout autre document de qualité contradictoire reprenant les informations visées à l'article 1.25, §1, et joindre le document correspondant.

§2. Lorsque le détenteur d'accès primaire de l'utilisateur sortant du réseau de distribution notifie le déménagement au gestionnaire du réseau de distribution, l'utilisateur du réseau de distribution sortant est supprimé en tant qu'utilisateur du réseau de distribution au point d'accès, à la date de déménagement effective spécifiée dans la demande.

Le détenteur d'accès primaire reste enregistré au point d'accès jusqu'à la réception de la demande de changement au nom de l'utilisateur du réseau de distribution entrant ou du propriétaire ou de la mise hors service du point d'accès.

§3. Si aucune régularisation contractuelle du point d'accès n'est faite endéans les quinze premiers jours suivant la date de notification du déménagement, la procédure visée à l'article 1.26 s'applique.

Art. 1.27bis. §1^{er}. Lorsqu'un détenteur d'accès primaire suspecte un déménagement non signalé, il introduit auprès du gestionnaire de réseau de distribution la demande correspondante.

§2. Le détenteur d'accès primaire dispose, dès ce moment, de trente jours calendrier pour tenter d'identifier, par tous les moyens à sa disposition, un éventuel nouvel utilisateur du réseau de distribution.

§3. Au terme de cette période, et en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution adresse un courrier à l'adresse du point d'accès afin d'inviter l'éventuel utilisateur du réseau de distribution à s'identifier et à se régulariser. Ce courrier mentionne l'adresse du point d'accès et l'EAN du point d'accès pour lequel la régularisation est attendue.

§4. En l'absence de régularisation contractuelle au 15^{ème} jour qui suit l'envoi du courrier ci-dessus, le gestionnaire du réseau de distribution prend contact par téléphone avec l'utilisateur du réseau de distribution connu ou, en l'absence d'utilisateur du réseau de distribution connu, avec le propriétaire du lieu de consommation visé, afin que l'un ou l'autre régularise la situation.

§5. En l'absence de données téléphoniques ou en l'absence de contact effectif par téléphone, un courrier et, si l'adresse mail est connue, un courriel, sont adressés au propriétaire. Ce contact a lieu sur la base des recherches menées par l'enquête téléphonique ou des données mises à disposition par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

§6. Le 25^{ème} jour qui suit l'envoi du premier courrier, en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, si l'utilisateur du réseau de distribution connu ou le propriétaire a manifesté son intention de régulariser la situation, le gestionnaire du réseau de distribution reprend contact par téléphone afin de rappeler la nécessité qu'il y ait une régularisation. En cas d'obtention de nouvelles coordonnées de contact depuis la tentative de contact du 15^{ème} jour, le gestionnaire du réseau de distribution effectue également une nouvelle tentative de contact téléphonique.

§7. Entre le 30^{ème} et le 35^{ème} jour qui suivent l'envoi du premier courrier, en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution effectue une première visite sur site afin de mener une enquête de terrain. Si l'utilisateur du réseau de distribution est absent, un avis de passage est déposé. Si l'utilisateur du réseau de distribution est présent, le gestionnaire du réseau de distribution l'informe de son obligation de choisir un fournisseur et l'invite à se régulariser afin d'éviter la coupure. Le gestionnaire du réseau de distribution communique la date ultime à laquelle la régularisation est attendue. Cette date correspond au 45^{ème} jour qui suit la date d'envoi du premier courrier.

§8. Au 45^{ème} jour qui suit l'envoi du premier courrier, en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution se rend sur les lieux afin de mettre hors service le point d'accès.

La mise hors service du point d'accès met fin à l'accès au réseau sur le point de service primaire et, le cas échéant, sur le ou les point(s) de service secondaire(s).

Le gestionnaire du réseau informe les éventuels détenteurs d'accès sur le ou les point(s) secondaire(s) de la mise hors service du point de service primaire.

Si le gestionnaire du réseau de distribution est dans l'impossibilité de mettre hors service le point d'accès, la procédure reste effective tant que la situation n'est pas régularisée contractuellement. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution replanifie la fermeture du compteur autant de fois que nécessaire, à raison d'une visite chaque semaine dans un premier temps, d'une visite par mois dans un second temps, jusqu'à la mise hors service du point d'accès.

§9. À tout moment de la procédure, si le gestionnaire du réseau de distribution constate que le lieu alimenté est toujours occupé par le dernier client communiqué par le fournisseur (et tel que repris sur le dernier contrat), il interrompt la procédure et demande au fournisseur de régulariser sans délai la situation contractuelle du client. Si la demande de régularisation n'est pas suivie d'effet dans le chef du détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution communique cette situation ('ILC abusif') à BRUGEL.

Sous-section 3.1.5. Procédure de changement d'utilisateur du réseau de distribution et/ou de détenteurs d'accès

Art. 1.28. §1^{er}. Tout changement d'utilisateur du réseau de distribution à un point de service est notifié au gestionnaire du réseau de distribution par le détenteur d'accès, dès sa notification par l'utilisateur du réseau de distribution. Cette notification intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans les sept jours calendrier, avec une date d'effectivité correspondant à la date demandée par l'utilisateur du réseau de distribution, ou à une date admissible convenue entre les parties, pour autant que cette date d'effectivité soit de maximum 30 jours calendrier dans le futur.

Tout changement de détenteur d'accès à un point de service est notifié au gestionnaire du réseau de distribution par le nouveau détenteur d'accès, dès sa notification par l'utilisateur du réseau de distribution. Cette notification intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans les sept jours calendrier avec effectivité au minimum de vingt et un jours calendrier dans le futur ou à une date admissible convenue entre les parties. Cette disposition entre en vigueur six mois après sa publication.

Tout changement combiné de détenteur d'accès et d'utilisateur du réseau de distribution à un point de service dont le compteur est relevé annuellement est notifié au gestionnaire du réseau de distribution par le nouveau détenteur d'accès, dès sa notification par l'utilisateur du réseau de distribution. Cette notification intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans les sept jours calendrier avec effectivité comprise entre trente jours calendrier dans le passé et trente jours calendrier dans le futur ou à une date admissible convenue entre les parties.

Tout changement combiné de détenteur d'accès et d'utilisateur du réseau de distribution à un point de service dont le compteur est relevé mensuellement ou à distance est notifié au gestionnaire du réseau de distribution par le nouveau détenteur d'accès, dès sa notification par l'utilisateur du réseau de distribution. Cette notification intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans les sept jours calendrier, avec effectivité comprise entre trente et quarante-cinq jours calendrier dans le futur ou à une date admissible convenue entre les parties.

En cas de changement d'utilisateur du réseau de distribution et/ou de changement de détenteur d'accès primaire dans le passé, l'utilisateur du réseau de distribution dont le compteur est relevé annuellement communique à son détenteur d'accès primaire ou secondaire la date du changement et le(s) relevé(s) de compteur à cette date, le cas échéant conformément aux modalités de transmissions prévues par les articles 1.11 ,

dernier alinéa, et 1.12, § 1^{er}. Le détenteur d'accès communique ces informations au gestionnaire du réseau de distribution.

En cas de changement d'utilisateur du réseau de distribution ou de changement combiné d'utilisateur du réseau de distribution et de détenteur d'accès dans le futur, le gestionnaire du réseau de distribution procédera à un relevé physique des index. En cas de changement de détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution adressera un courrier à l'utilisateur du réseau de distribution lui demandant de communiquer les index du compteur au gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Le cas échéant, dans le cas d'un changement de détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution met fin à l'éventuelle procédure en cours de fermeture du compteur demandée par le précédent détenteur d'accès, et il inscrit le nouveau détenteur d'accès dans le registre d'accès à la date de début du contrat.

§3. Lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution obtient le statut de client protégé de façon automatique, en application de l'article 25septies, §1erbis, de l'ordonnance, le détenteur d'accès de l'utilisateur du réseau de distribution le notifie au fournisseur de dernier ressort, dès qu'il prend connaissance de l'obtention du statut de client protégé.

Lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution obtient le statut de client protégé de manière non automatique, le fournisseur de dernier ressort le notifie au détenteur de l'accès de l'utilisateur du réseau de distribution.

Lorsque la mise hors service du point d'accès a été obtenue en application de l'article 25octies, §8, alinéa 3, de l'ordonnance, ou lorsque le client protégé a conclu un contrat avec un autre détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution en informe l'actuel détenteur d'accès qui mettra fin au contrat.

Si le client n'est plus dans les conditions pour bénéficier du statut en application de l'article 25septies, §6, de l'ordonnance, le fournisseur de dernier ressort en informe le détenteur d'accès de l'utilisateur du réseau de distribution dans les 30 jours calendrier qui devra procéder à la reprise contractuelle du point d'accès.

Sous-section 3.1.6. Mise en service d'un point d'accès

Art. 1.29. §1^{er}. Un nouveau point d'accès ou un point d'accès mis hors service ne peut être mis en service que si les conditions suivantes sont remplies :

- l'utilisateur du réseau de distribution primaire, le détenteur d'accès primaire et le responsable d'équilibre sont enregistrés dans le registre d'accès sur le point de prestation de service primaire ;
- l'utilisateur du réseau de distribution accepte les conditions générales de raccordement accompagnant l'offre. S'il s'agit d'un point d'accès haute tension, un contrat de raccordement est préalablement conclu entre le propriétaire de la cabine haute tension client et le gestionnaire du réseau de distribution pour le raccordement en question ;
- si le détenteur d'accès n'est pas le gestionnaire du réseau de distribution lui-même : il existe un contrat de prélèvement valide au point de service primaire en question permettant au détenteur de l'accès désigné par le gestionnaire du réseau de distribution d'accéder au réseau ;
- le raccordement est conforme aux dispositions du présent règlement technique, à la réglementation technique applicable et aux dispositions du contrat de raccordement ;

- l'installation de l'utilisateur du réseau de distribution satisfait aux exigences légales et le demandeur en apporte le cas échéant la preuve au gestionnaire du réseau de distribution ;
- une demande d'ouverture de compteur a été initiée par le détenteur d'accès primaire, précisant le mode de commercialisation à activer (prélèvement, injection, commercialisation libre de l'injection, commercialisation contrainte de l'injection).

§2. L'utilisateur du réseau de distribution demande au gestionnaire du réseau de distribution la mise en service de son point d'accès soit via le site internet soit par téléphone

Dès que le gestionnaire du réseau de distribution a reçu la demande d'ouverture, il envoie un SMS ou un courriel à l'utilisateur du réseau de distribution l'invitant à prendre un rendez-vous. Pour la mise en service, l'utilisateur du réseau de distribution contacte le gestionnaire du réseau de distribution via le site internet, par téléphone ou par courriel. Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie si les conditions visées au paragraphe 1^{er} sont remplies.

§3. Si les conditions visées au paragraphe 1^{er} sont remplies, et sauf stipulation contraire, l'utilisateur du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent d'une date à laquelle le gestionnaire du réseau de distribution met en service le point d'accès.

Dans tous les cas, la mise en service du point d'accès ne peut être antérieure à la date de mise en service précisée dans la demande du détenteur d'accès.

A la demande explicite de l'utilisateur du réseau de distribution, cette date peut être fixée dans les deux jours ouvrables lorsque la demande de mise en service concerne un point de service primaire de prélèvement ; si la demande de mise en service concerne un point de service primaire d'injection, l'utilisateur du réseau de distribution peut demander que cette ouverture soit fixée dans les dix jours ouvrables.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut s'écarter de ce délai dans des circonstances exceptionnelles et toujours après justification.

§4. À la date du rendez-vous, le gestionnaire du réseau de distribution met en service le point d'accès, pour autant qu'un accès au compteur ait été donné et que l'installation intérieure de l'utilisateur du réseau de distribution soit conforme.

La modification du registre d'accès est effectuée suite à la mise en service du point d'accès.

Si, en se rendant sur place conformément au rendez-vous fixé avec l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès ou n'est pas autorisé à accéder au raccordement ni à l'équipement de comptage, ou que l'installation de l'utilisateur du réseau de distribution n'est pas conforme, le point d'accès n'est pas mis en service et la demande reste active pour une nouvelle prise de rendez-vous.

A la demande expresse du détenteur d'accès qui a demandé l'ouverture, le gestionnaire du réseau de distribution l'informe des raisons de l'échec de la mise en service.

Si aucun rendez-vous n'est pris, la demande reste ouverte jusqu'à ce que le gestionnaire du réseau de distribution vérifie auprès du détenteur d'accès si la demande reste valable.

Le cas échéant, le détenteur d'accès annule la demande. Dans le cas contraire, la demande reste ouverte et fait l'objet d'une nouvelle vérification du gestionnaire du réseau de distribution auprès du détenteur d'accès après un délai de trois-cents jours calendrier. A la demande expresse du fournisseur, le gestionnaire du réseau de distribution l'informe de ses demandes d'ouverture toujours ouvertes.

§5. Sauf disposition contraire, les coûts de (re)mise en service d'un point d'accès sont à charge du détenteur d'accès qui, le cas échéant, les répercute à l'utilisateur du réseau de distribution.

§6. Lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution conclut un contrat de prélèvement ou de rachat d'électricité avec un détenteur d'accès sur un point de service primaire, le détenteur d'accès primaire prend tout acte technique et informatique nécessaire pour initier, dans les trois jours ouvrables, la réalisation de l'exécution du contrat, en fonction de la date effective d'entrée en vigueur de ce contrat. Le détenteur d'accès assure également le bon suivi de la demande au niveau technique et informatique.

§7. Lorsque l'utilisateur du réseau de distribution sollicite un contrat d'énergie auprès d'un détenteur d'accès après une mise hors service du point d'accès, la fourniture d'énergie débute à la date demandée par l'utilisateur du réseau de distribution et, au plus tôt, à une date postérieure à la date effective de mise hors service du point d'accès.

Lorsque l'utilisateur du réseau de distribution sollicite un contrat d'énergie auprès d'un détenteur d'accès, la fourniture d'énergie débute à la date demandée par l'utilisateur du réseau de distribution, afin d'éviter une fermeture des compteurs par le gestionnaire du réseau de distribution, lorsque le détenteur d'accès a été informé de l'une des situations suivantes :

- l'utilisateur du réseau de distribution est fourni par le fournisseur de dernier ressort dans le cadre de la fourniture en période hivernale et qu'arrive la fin de la période hivernale, ou
- l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas de contrat de fourniture au jour de la demande de contrat, ou
- le contrat de fourniture de l'utilisateur du réseau de distribution a été résolu à la suite d'une décision du juge de paix.

Sous-section 3.1.7. Changement de détenteur d'accès injustifié

Art. 1.30. §1^{er}. L'utilisateur du réseau de distribution qui soupçonne être sur le point de changer ou avoir changé de détenteur d'accès de manière injustifiée peut le signaler soit au détenteur d'accès avec lequel il a conclu un contrat de fourniture (détenteur d'accès 'piraté'), soit au détenteur d'accès qui a demandé le changement potentiellement injustifié de détenteur d'accès au point de service (détenteur d'accès 'pirate').

§2. Le détenteur d'accès contacté signale le changement contesté au gestionnaire du réseau de distribution dès la prise de connaissance de cette contestation.

§3. Si le changement de détenteur d'accès est justifié, la nouvelle situation contractuelle n'est pas modifiée.

§4. Si le changement injustifié de détenteur d'accès est avéré et n'a pas encore été effectué dans le registre d'accès, le détenteur d'accès piraté demande au détenteur d'accès pirate d'annuler sa demande et de confirmer au gestionnaire du réseau de distribution que le changement qu'il a demandé est erroné ou injustifié.

§5. Si le changement injustifié de détenteur d'accès a déjà été effectué dans le registre d'accès, le détenteur d'accès pirate demande au détenteur d'accès piraté de rectifier l'erreur afin de retourner à la situation initiale.

Le gestionnaire du réseau de distribution réinscrit, dans les deux jours calendrier, et si possible rétroactivement, le détenteur d'accès correct au point de service concerné dans le registre d'accès, conformément aux principes décrits dans le MIG.

§6. Dans la mesure où la situation ne peut être rectifiée rétroactivement, le gestionnaire du réseau de distribution détermine les index du compteur à la date du changement par estimation selon les méthodes décrites à l'article 5.77 sous réserve de la disponibilité d'un relevé valide obtenu par lecture à distance à la date du changement ou communiqué par le détenteur d'accès.

§7. Le détenteur d'accès 'pirate' qui a demandé à tort le changement de détenteur d'accès ne peut pas facturer à l'utilisateur du réseau de distribution concerné les consommations pendant la période où il était erronément détenteur d'accès. Le cas échéant, le détenteur d'accès 'pirate' annule les factures déjà envoyées à l'utilisateur du réseau de distribution et/ou rembourse les factures que l'utilisateur du réseau de distribution a déjà payées.

§8. Le détenteur d'accès effectif informe l'utilisateur du réseau de distribution concerné (son client) dans les dix jours ouvrables suivant la confirmation par le gestionnaire du réseau de distribution que le changement injustifié a été rectifié.

Sous-section 3.1.8. Communication des données de comptage entre le gestionnaire du réseau de distribution et le détenteur d'accès

Art. 1.31. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution fournit au détenteur d'accès les données de comptage d'un utilisateur du réseau de distribution, tant relevées, calculées qu'estimées, dans la mesure où elles sont disponibles, dans un délai maximum de 10 jours ouvrables dans les cas suivants :

- en cas de changement d'utilisateur du réseau de distribution, de changement de détenteur d'accès ou de changement combiné, y compris en cas de déménagement ;*
- en cas de clôture de rectification des quantités d'énergie, de désactivation du point de service, de remplacement de compteur ;*
- après le relevé, annuel ou mensuel, par le gestionnaire du réseau de distribution.*

En cas de contestation des données de comptage par un utilisateur du réseau de distribution, transmise au gestionnaire du réseau de distribution par le détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution dispose de 30 jours calendrier pour fournir une réponse motivée au détenteur d'accès quant au bien-fondé de la contestation et pour, le cas échéant, corriger les données de comptage.

§2. Après avoir reçu les données de comptage d'un point de service de la part du gestionnaire du réseau de distribution, le précédent détenteur d'accès, en cas de changement d'utilisateur du réseau de distribution, de changement de détenteur d'accès ou de changement combiné, de rectification des quantités d'énergie, de désactivation du point de prestation de service, de changement tarifaire à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution ou de remplacement du compteur, transmet, dans un délai de six semaines, ces données de comptage à l'utilisateur du réseau de distribution.

En cas de changement d'utilisateur du réseau de distribution, de changement de détenteur d'accès ou de changement combiné, le délai visé à l'alinéa 1^{er} est ramené à quatre semaines.

Sous-section 3.1.9. Verrouillage administratif d'un point de service

Art. 1.32. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut administrativement verrouiller un point de service que lorsque celui-ci fait l'objet de travaux, d'une prestation d'accès ou lorsque celui-ci doit faire l'objet de rectification(s). Ce verrouillage administratif empêche que des demandes soient introduites par des détenteurs d'accès sur le point de service.

Le déverrouillage du point de service s'effectue manuellement ou automatiquement, immédiatement après réalisation des prestations à l'origine du verrouillage.

En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution ne peut verrouiller un point de prestation de service pour une durée supérieure à sept jours.

§2. Le détenteur d'accès peut requérir du gestionnaire du réseau de distribution que celui-ci déverrouille le point de service lorsqu'il doit donner suite à une demande d'un utilisateur du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution y donne suite positivement ou négativement moyennant justification, dans les deux jours ouvrables de la demande. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution donne une suite positive à la demande du détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution déverrouille le point de service concerné dans les meilleurs délais.

Sauf disposition contraire, les coûts de déverrouillage d'un point d'accès sont à charge du détenteur d'accès à l'origine de la demande. Ce dernier, le cas échéant, les répercute à l'utilisateur du réseau de distribution. »

Article 6.

Dans l'article 1.35, du règlement technique :

- il est inséré un onzième tiret, rédigé comme suit :

« - Une liste des unités de stockage (année de mise en service, puissance électrique, capacité de stockage ...) » ;

- Il est inséré un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit :

« A la demande d'un porteur de projet, notamment dans le cadre d'un projet de partage d'électricité ou d'installation de production décentralisée, le gestionnaire du réseau de distribution communique le périmètre géographique desservi par une cabine réseau. Cette obligation ne porte pas préjudice aux obligations du gestionnaire du réseau de distribution en ce qui concerne la confidentialité des données personnelles et commercialement sensibles et de la protection de la vie privée et des droits des utilisateurs du réseau de distribution. ».

Article 7.

Dans le titre I, il est inséré un nouveau Chapitre 8, du règlement technique rédigé comme suit :

« Chapitre 8. Dispositions générales relatives au stockage

Art. 1.53. §1er. Tout client final peut stocker de l'électricité dans une unité de stockage pour ses propres usages.

§2. Un client actif ne peut injecter de l'électricité sur le réseau de distribution à partir d'une unité de stockage pour se la faire acheter, y compris par un échange de pair à pair ou par un fournisseur conformément à l'article 27, § 3, de l'ordonnance ou pour partager cette électricité, que lorsque l'électricité stockée est autoproduite dans les locaux dudit client actif.

§3. Un client actif peut injecter de l'électricité stockée à partir du réseau de distribution ou à partir de son unité de production située dans ses locaux pour participer à des services énergétiques, de flexibilité ou d'agrégation.

En cas de stockage combiné de l'électricité à partir du réseau et de l'unité de production située dans ses locaux, le client actif ne peut exercer les activités prévues au paragraphe 2, dans la mesure où il est techniquement impossible de distinguer l'électricité produite dans ses locaux et prélevée du réseau.

§4. Le client actif ne peut exercer les activités listées aux paragraphes 2 et 3 à titre d'activité commerciale ou professionnelle principale. »

Article 8.

Dans l'article 2.5., du règlement technique :

- Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, les mots « *dans un délai de dix jours avant l'installation, la mise en service ou la modification,* » sont insérés entre les mots « *toute personne disposant de l'information, informe,* » et les mots « *le gestionnaire du réseau de distribution de l'installation, la mise en service* » ;
- Au paragraphe 1^{er}, il est inséré de nouveaux alinéas 3 et 4, rédigés comme suit :

« L'information visée à l'alinéa 1^{er} est communiquée au gestionnaire du réseau de distribution préalablement à la mise en service d'une ou plusieurs unités visées à l'alinéa 1^{er}. Lorsqu'une ou plusieurs unités visées à l'alinéa 1^{er} n'ont pas été déclarées au gestionnaire du réseau de distribution avant l'entrée en vigueur du présent règlement technique, l'information visée à l'alinéa 1^{er} est communiquée au gestionnaire du réseau de distribution est communiquée dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent alinéa.

Le gestionnaire du réseau de distribution applique les tarifs applicables à l'utilisateur du réseau de distribution qui ne lui a pas communiqué l'information visée à l'alinéa 1^{er} dans les délais visés à l'alinéa 3. Un tarif spécifique est appliqué si la communication tardive de l'information fait suite à une recherche par le gestionnaire du réseau de distribution. » ;
- Il est inséré un nouveau paragraphe 4, rédigé comme suit :

« §4. Le présent paragraphe s'applique jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Lorsque, sur une période de trois mois en aval d'une cabine réseau, la mise en service ou la modification de plusieurs petites installations de production au sens de la prescription technique C10/11, dépasse une puissance cumulée de 56 kVA, les utilisateurs du réseau concernés, le porteur de projet ou toute personne qui dispose de l'information en informe le gestionnaire du réseau de distribution. L'information est notifiée le plus tôt possible et, au plus tard, lors de la conclusion des contrats entre le porteur de projet et les utilisateurs du réseau concernés. Lorsqu'un projet remplit les conditions visées à l'alinéa 2, le porteur de projet informe les utilisateurs du réseau concernés qu'ils font partie d'un tel projet et des risques liés à l'application du présent paragraphe. Dès que le gestionnaire du réseau de distribution est informé conformément à l'alinéa 2, le gestionnaire du réseau de distribution réalise gratuitement une étude d'orientation dans les trente jours qui suivent la demande. Par dérogation à l'alinéa 4, le gestionnaire du réseau facture l'étude d'orientation au porteur de projet si le projet n'est pas réalisé dans les dix-huit mois de l'étude d'orientation alors que l'étude d'orientation aboutissait à la conclusion que le projet pouvait être réalisé. Sur la base de l'étude d'orientation et compte tenu de la situation spécifique du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution peut donner aux utilisateurs du réseau un délai de maximum six mois avant la mise en service ou la modification des installations visées à l'alinéa 2, et ce, pour permettre au gestionnaire du réseau de réaliser le renforcement du réseau de manière à garantir la sécurité et la continuité d'approvisionnement des utilisateurs du réseau situés en aval de la cabine réseau concernée. Ce délai est suspendu en cas de retard des autorités compétentes, du refus de délivrer les autorisations ou permis demandés (notamment en ce qui concerne la coordination des chantiers en voirie) ou de la non-réalisation, par l'utilisateur du réseau de distribution, des travaux à sa charge. Le gestionnaire du réseau de distribution informe les utilisateurs du réseau concernés de la suspension du délai. »

Article 9.

Dans l'article 2.25., §1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement technique :

- au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « 1 MVA » sont remplacés par les mots « 500 kVA »,
- au paragraphe 2, les mots « à 500 kVA » sont remplacés par les mots « au seuil fixé par les prescriptions C10/11 et CCLB applicables ».

Article 10.

Dans l'article 2.28., §3 et §4, du règlement technique, le mot « 2026 » est remplacé, à chaque fois, par le mot « 2028 ».

Article 11.

Dans l'article 2.29., du règlement technique,

- le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2027 » ;

- les mots « BRUGEL peut octroyer une dérogation valable trois ans à partir de sa publication et renouvelable avec les mêmes conditions » sont remplacés par les mots « *BRUGEL fixe, avant le 30 juin 2025, les exigences minimales de la demande de dérogation. BRUGEL peut octroyer une dérogation. Cette dérogation est valable pour une durée maximale de un an à partir de sa publication et renouvelable avec les mêmes conditions* ».

Article 12.

Dans l'article 2.30., §1^{er}, alinéa 2, du règlement technique, le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2027 ».

Article 13.

Dans l'article 2.31., alinéa 1^{er}, du règlement technique, le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2028 ».

Article 14.

Dans l'article 3.9, §8, du règlement technique, l'alinéa 2 est supprimé.

Article 15.

Dans la section 1.2. du Chapitre 1 du Titre III, du règlement technique il est inséré un 3.10bis, rédigé comme suit :

« Art. 3.10bis. §1^{er}. Pour l'application du présent article, la puissance tenue à disposition est, pour les utilisateurs du réseau de distribution raccordés à la basse tension, la puissance maximale que l'utilisateur du réseau de distribution peut physiquement prélever ou injecter par point d'accès sur le réseau. La puissance tenue à disposition est exprimée en voltampères (VA) ou en ses multiples.

§2. La puissance tenue à disposition est égale, par défaut, à la puissance déterminée en fonction du calibre de la protection de l'installation de l'utilisateur du réseau de distribution ou précisée dans le projet de raccordement, de renforcement ou de demande de réduction de la puissance que les utilisateurs du réseau peuvent prélever ou injecter du réseau.

L'utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution les informations sur sa puissance tenue à disposition et une évaluation de la pertinence de celle-ci compte tenu de ses besoins.

L'utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution d'augmenter ou de diminuer la puissance tenue à disposition. Selon le cas, le gestionnaire du réseau de distribution réalise notamment une ou plusieurs des opérations suivantes :

- *Adaptation de la puissance de l'organe de coupure interne de réglage de puissance du compteur intelligent ;*

- Adaptation de la puissance technique via l'adaptation du calibre du disjoncteur de raccordement (équipement de protection des installations de l'utilisateur du réseau de distribution) ;
- Adaptation du branchement de l'utilisateur du réseau de distribution pour tenir compte des caractéristiques du câble de raccordement (section et type de conducteur) et de la tension du réseau.

§3. L'utilisateur du réseau de distribution peut demander gratuitement au gestionnaire du réseau de distribution de diminuer la puissance tenue à disposition.

Si le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas adapter la puissance tenue à disposition pour répondre à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution via l'organe de coupure du compteur intelligent, le gestionnaire du réseau de distribution applique les tarifs correspondants.

§4. Sans préjudice des exigences du RGIE, l'utilisateur du réseau de distribution peut demander gratuitement au gestionnaire du réseau de distribution d'augmenter la puissance tenue à disposition jusqu'à concurrence de 9,2kVA, y compris lors d'un emménagement sur un point d'accès.

Sans préjudice des exigences du RGIE, l'utilisateur du réseau de distribution peut demander gratuitement au gestionnaire du réseau de distribution d'augmenter la puissance tenue à disposition des raccordements exclusivement dédiés à un ou plusieurs points de recharge jusqu'à concurrence du seuil défini dans les tarifs.

Lorsque l'utilisateur du réseau de distribution demande au gestionnaire du réseau de distribution d'augmenter la puissance au-delà de 9,2kVA, le gestionnaire du réseau de distribution réalise, conformément aux tarifs applicables, une des opérations visée au paragraphe 2^{er}, alinéa 2. Le gestionnaire du réseau de distribution adapte la puissance tenue à disposition, avec ou sans renforcement du raccordement, et applique à l'utilisateur du réseau de distribution le tarif de contribution au développement en profondeur du réseau applicable pour chaque kVA supplémentaire à la puissance tenue à disposition par défaut.

Lorsque la demande d'adaptation ne nécessite pas de travaux au niveau du raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution adapte la puissance tenue à disposition dans un délai maximal de 7 jours calendrier.

§5. Lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution demande au gestionnaire du réseau de distribution, pour les points de recharge derrière un raccordement collectif, une puissance tenue à disposition supérieure à 9,2kVA, le gestionnaire du réseau de distribution applique le facteur de foisonnement défini dans la prescription technique visée à l'article 3.71.

Avant de procéder au raccordement d'un ou plusieurs points de recharge derrière un raccordement collectif, le gestionnaire du réseau de distribution analyse la situation du réseau, y compris le raccordement, au regard des autres usages du ou des utilisateurs du réseau. Le gestionnaire du réseau de distribution communique à l'utilisateur du réseau de distribution le calibre maximal pour le disjoncteur principal sur le circuit des points de recharge.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut analyser si une adaptation du facteur de foisonnement visé à l'alinéa 1^{er}, est de nature à éviter les travaux de renforcement du raccordement collectif. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution adapte la puissance tenue à disposition du raccordement collectif et applique le nouveau facteur de foisonnement pour le raccordement collectif des points de recharge.

§6. Le présent paragraphe s'applique aux demandes qui ne concernent pas un ou plusieurs points de recharge.

Lorsqu'une demande d'adaptation de la puissance tenue à disposition d'un raccordement collectif est supérieure à la puissance tenue à disposition par défaut et nécessite l'adaptation de ce raccordement collectif, le gestionnaire du réseau de distribution en informe l'utilisateur du réseau de distribution.

L'utilisateur du réseau de distribution introduit une demande de travaux. La procédure visée au Titre III s'applique. »

Article 16.

Dans l'article 3.25, du règlement technique :

- Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par un nouvel alinéa 1^{er}, rédigé comme suit
« *L'utilisateur du réseau notifie au gestionnaire du réseau de distribution la mise en service de son installation de production décentralisée. Cette procédure de notification simple est réalisée via un formulaire mis en place par le gestionnaire du réseau de distribution sur son site internet pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :*
 - *L'installation de production décentralisée est conforme aux prescriptions techniques visées à l'article 3.22 ;*
 - *L'installation dispose d'une capacité électrique inférieure ou égale à 10,8 kW, ou équivalente pour les raccordements autres que les connexions en triphasé ;*
 - *Un compteur intelligent est installé en amont de l'installation de production décentralisée. » ;*
- Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par un nouvel alinéa 1^{er}, rédigé comme suit : « *Si l'installation de production décentralisée a une capacité supérieure à 10,8 kW, l'utilisateur du réseau de distribution introduit une demande de travaux avant d'effectuer le raccordement de son installation de production décentralisée auprès du gestionnaire du réseau de distribution. » ;*
- Il est inséré un §7, rédigé comme suit : « *§7. Avant l'installation d'une unité de production décentralisée, l'utilisateur du réseau, l'installateur de l'installation et, le cas échéant, toute personne disposant de l'information en informe le gestionnaire du réseau de distribution pour que le gestionnaire du réseau de distribution installe un compteur intelligent. »*

Article 17.

Dans le titre III, du règlement technique, il est inséré un chapitre 2bis, rédigé comme suit :

« Chapitre 2bis. Dispositions relatives au raccordement d'une unité de stockage

Art. 3.27bis. Avant l'installation d'une unité de stockage, l'utilisateur du réseau, l'installateur de l'installation et, le cas échéant, toute personne disposant de l'information en informe le gestionnaire du réseau de distribution pour que le gestionnaire du réseau de distribution installe un compteur intelligent .

Art. 3.27ter. §1er . L'utilisateur du réseau de distribution notifie numériquement, dans un délai maximal de dix jours, le gestionnaire du réseau de distribution, une fois l'unité de stockage mise en service, par une procédure de notification simple via un formulaire mis en place par le gestionnaire du réseau de distribution sur son site internet pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- l'unité de stockage est conforme aux prescriptions techniques visées à l'Art. 3.27quinquies ;*
- l'unité de stockage est une petite installation au sens de la prescription technique C10/11 ;*
- un compteur intelligent est installé en amont de l'unité de stockage.*

L'utilisateur du réseau de distribution joint au formulaire, notamment, les éléments suivants :

- le rapport RGIE avec les schémas signés par l'opérateur agréé,*
- des photos de son compteur intelligent.*

§2. Si l'unité de stockage ne remplit pas les conditions pour être considérées comme une petite installation au sens de la prescription technique C10/11, l'utilisateur du réseau de distribution introduit une demande de travaux avant d'effectuer le raccordement de son unité de stockage auprès du gestionnaire du réseau de distribution.

Dans les trente jours qui suivent la demande, le gestionnaire du réseau de distribution :

1° rejette la demande de raccordement moyennant une motivation claire et adéquate, ou 2° propose des mesures complémentaires pour que le raccordement puisse être réalisé, pour des raisons de sécurité justifiées ou du fait d'une incompatibilité technique des composants du réseau ;

3° accepte le raccordement, pour autant que l'utilisateur du réseau de distribution présente les informations reprises dans la prescriptions techniques C10/11 de Synergrid et les prescriptions complémentaires propres du gestionnaire du réseau de distribution CCLB 111.

En cas d'absence de décision ou en cas de décision positive dans un délai d'un mois suivant la notification, l'installation de production décentralisée est réputée comme pouvant être raccordée.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution peut suspendre l'accès au réseau de distribution, conformément à l'Art. 4.34, lorsque l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas informé le gestionnaire du réseau de distribution de l'installation, de la mise en service ou la modification d'une unité de stockage.

L'accès n'est suspendu que durant le temps strictement nécessaire à ce que l'utilisateur du réseau de distribution notifie au gestionnaire du réseau de distribution les informations visées au paragraphe 1^{er}.

§4. Lorsque l'utilisateur du réseau de distribution apporte des modifications à une installation visée au paragraphe 1^{er}, notamment lors d'une régularisation, augmentation ou réduction de puissance ou modification du mode de fonctionnement, l'utilisateur du réseau de distribution et le cas échéant, toute personne disposant de l'information en informe le gestionnaire du réseau de distribution selon les modalités visées au §1^{er}.

§5. L'utilisateur du réseau de distribution qui n'a pas informé le gestionnaire du réseau de distribution conformément au paragraphe 1^{er} est responsable des éventuelles perturbations sur le réseau de distribution résultantes de ce défaut d'information.

Art. 3.27quater. Les articles 3.22 et 3.23, en ce qu'ils visent les unités de production décentralisée, s'appliquent aux unités de stockage.

Art. 3.27quinquies. §1^{er}. Les raccordements des unités de stockage répondent, pour les aspects techniques, aux prescriptions techniques de Synergrid C10/11 et aux prescriptions complémentaires du gestionnaire du réseau de distribution, notamment les prescriptions complémentaires CCLB 111.

Les prescriptions qui s'appliquent sont fonction des caractéristiques des installations et des unités de stockage à raccorder.

Le gestionnaire du réseau de distribution publie ces prescriptions sur son site Internet.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau de distribution peuvent, exceptionnellement, et de commun accord, déroger aux prescriptions lorsque ces prescriptions ne couvrent pas le cas considéré.

Toute dérogation aux prescriptions repose sur des motifs objectifs et non discriminatoires. Le gestionnaire du réseau de distribution en informe BRUGEL.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution publie, avant le 1^{er} janvier 2026, sur son site Internet des informations à destination des utilisateurs du réseau de distribution. Ces informations sont rédigées, en concertation avec BRUGEL, dans un langage clair et compréhensible et permettent de rappeler les droits, obligations et dispositions relatives au stockage, notamment les différentes configurations possibles du stockage. »

Article 18.

À l'article 3,71., du règlement technique, il est inséré un paragraphe 3, rédigé comme suit :

« §3. Avant l'installation d'un point de recharge, l'utilisateur du réseau, l'installateur de l'installation et, le cas échéant, toute personne disposant de l'information en informe le gestionnaire du réseau de distribution pour que le gestionnaire du réseau de distribution installe un compteur intelligent. »

Article 19.

Dans l'article 3.73., du règlement technique, il est ajouté un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit :

« L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable lorsque l'utilisateur du réseau de distribution utilise un système de Load Balancing / EMS qui garantit, au niveau du point de raccordement, que le déséquilibre de charge ne dépasse pas 5 kVA. L'utilisateur du réseau de distribution communique au gestionnaire du réseau de distribution une déclaration sur l'honneur, signée par l'Installateur, confirmant que le réglage du système de load balancing / EMS est programmé pour limiter, au niveau du point de raccordement le déséquilibre de charge à maximum 5 kVA. ».

Article 20.

Dans l'article 4.5., du règlement technique, il est inséré un alinéa 2, rédigé comme suit

« Le gestionnaire du réseau de distribution établit une prescription technique décrivant les modalités de modulation de la puissance tenue à disposition, au sens de l'article 3.10bis, du compteur intelligent à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution. Cette prescription technique définit notamment :

- la liste des puissances tenues à disposition que le gestionnaire du réseau rend disponibles à l'utilisateur du réseau de distribution,*
- la puissance minimale qu'un utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution,*
- le nombre maximal de demandes qu'un utilisateur du réseau peut adresser au gestionnaire du réseau de distribution par douze mois glissants,*
- le cadre de l'intervention (à distance ou sur le compteur intelligent). »*

Article 21.

Dans l'article 4.62, §3, alinéa 1^{er}, du règlement technique, il est inséré un nouveau quatrième tiret, rédigé comme suit :

- « La présence d'une installation de production décentralisée ou d'une unité de stockage ; ».*

Article 22.

Dans l'article 4.63., du règlement technique, il est inséré un deuxième alinéa, rédigé comme suit :
« Sans préjudice des articles 2.5 et 3.25, tout participant à une activité de partage informe le gestionnaire du réseau de distribution en cas d'installation ou de mise en service d'une unité de stockage. »

Article 23.

Dans l'article 4.65, §3, alinéa 2, il est inséré un quatorzième tiret, rédigé comme suit :

- « La présence éventuelle d'une unité de stockage et ses caractéristiques techniques. ».*

Article 24.

Dans l'article 4.67, §2, alinéa 2, il est inséré un nouveau 4^o, rédigé comme suit : *« 4^o le nombre d'unité de stockage, leur type et leur puissance par modèle de partage. »*

Article 25.

Les modifications visées aux articles 1 à 24 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.